

**Résumé communiqué par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles**

**XA Numéro :** XA 220/2007

**État membre :** FRANCE

**Et régions :** Les collectivités territoriales (régions, départements) qui souhaiteront compléter les aides de l'État ou accorder elles-mêmes des aides identiques.

**Intitulé du régime d'aides :**

Aides à l'appui technique en faveur des productions de fruits, de légumes, de la viticulture et de l'horticulture ornementale.

**Base juridique :** articles L 621 – 1 et s. du Code rural

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides :**

Le budget annuel des aides est estimé, sous réserve des dotations budgétaires, à 1 000 000 € pour VINIFLHOR, et à un montant indéterminé de la part des collectivités territoriales.

**Intensité maximale des aides :** jusqu'à 100% des coûts éligibles. Les aides seront accordées en nature sous la forme de services subventionnés et n'impliqueront pas de paiements directs en espèces aux producteurs.

**Date de la mise en œuvre :** A partir de la date d'accusé de réception de la fiche d'exemption par la Commission.

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle :** six ans

**Objectif de l'aide :** Ces aides s'inscrivent dans le cadre de l'article 15 du règlement CE n° 1857/2006 de la Commission. Dans un premier temps, compte tenu de l'augmentation accrue du coût de l'énergie, le soutien à cet appui technique aura pour objectif d'encourager les producteurs sous serres à intégrer dans les installations et outils de production, la stratégie énergétique la mieux adaptée. Dans ce cadre, pourront être subventionnés des audits technico-économiques ou des diagnostics énergétiques. Toutefois, pendant la période de six ans, l'appui technique pourra évoluer en fonction des nouvelles contraintes de production ou de marché rencontrées par les exploitants des secteurs susvisés. De ce fait, le soutien à l'appui technique pourra être accordé pour couvrir des coûts de formation, de services de remplacement, de services de conseil ponctuel, notamment dans le cadre de projets de reconversion ou de diversification de production, des coûts de participation aux foires, salons et concours, de diffusion d'informations économiques ou de connaissances scientifiques (y compris coûts d'édition de publications et créations de sites web).

**Secteur(s) concerné(s) :** secteur des fruits, des légumes, de la viticulture et de l'horticulture ornementale.

**Nom et adresse de l'autorité responsable :** Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (VINIFLHOR)  
TSA 40004  
93555 Montreuil sous Bois Cedex

**Adresse du site Web :** [www.viniflor.fr](http://www.viniflor.fr),

Rubrique : espace fruits et légumes

sous rubrique : réglementation française, sous-division : aides d'Etat.

**Autres informations :** Les collectivités territoriales, lorsqu'elles interviendront en complément des financements de VINIFLHOR, devront intervenir dans les mêmes conditions que celles arrêtées par l'office et vérifier le respect des plafonds d'aides.